

des Princes, &c. Janvier 1732. 53

une condition preliminaire sur laquelle est fondé le
Contrat de Mariage, qui a été conclu en consequence
& non autrement, ainsi que nous l'acceptons, ap-
prouvons & confirmons par la presente, sous la Loi,
pacte & conditions prescrites, & l'autorisons de nôtre
volonté & consentement, promettant & assurant, tant
pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, que
Nous approuvons & tenons pour agréable, ladite
renonciation faite & réitérée, & que nous l'approu-
verons & la tiendrons toujours pour agréable, selon
les Loix de Primogeniture reçues depuis long-tems en
faveur des mâles dans l'Auguste Maison d'Autriche,
& qui depuis par des pactes & déclarations postérieu-
res, à nous connues, ont été étendues bien expresse-
ment jusqu'aux femmes, & ont obtenu la force de
pacte de famille, & cela dans tous & chaque point,
article & condition, tant par rapport à l'ordre de suc-
cession qui y est statué, que par rapport à l'union per-
petuelle & à l'indivisibilité de tous les Royaumes,
Provinces, Principautés & Etats, que Sa Majesté
Imperiale possède actuellement, ou qu'elle pourroit pos-
seder à l'avenir; & que jamais nous n'y contrevien-
drons en aucune chose, ni permettrons que qui que ce
soit y contrevienne. Et afin d'y donner plus de force
Nous avons confirmé par serment ladite renonciation,
acceptation & ratification, & son observation perpe-
tuelle: En foi dequoi Nous avons fait apposer aux
presentes, signées de nôtre main, le Sceau de nos Ar-
mes. Fait à Dresde le 1. Octobre 1719. (L. S.)
FREDERIC AUGUSTE. P.P. & L.E.S.

Comme dans le Contrat de Mariage fait le 10.
Aout de la presente année, entre le Serenissime Prince
Frederic-Auguste, Prince Royal de Pologne & de Li-
thuanie, comme aussi Prince Electoral, Duc de Saxe
&c. & la Serenissime Princesse Marie Josephe, Prin-
cesse Royale de Hongrie, de Boheme, des 2. Siciles,